



# Le Mag' de l'EGAL

ANNÉE X, N° 20

JUILLET 2020

## Des notaires 3.0 face à la crise sanitaire ?

**En raison du confinement imposé par la crise sanitaire que nous traversons, un nouveau mode de comparution devant notaire s'est temporairement imposé : la comparution à distance par système de visioconférence sécurisée. Retour sur ce qui pourrait être un tournant majeur pour le notariat.**

Le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 a permis de participer au maintien de l'activité des études notariales face à la Covid 19. La décision se veut limitée dans le temps car elle ne s'appliquera plus un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire. Pourtant ce décret devrait fortement marquer l'avenir de la profession. Dans ce cadre, une enquête a été réalisée auprès de 3 300 études. Celle-ci autorise à comprendre que ce mode de comparution a permis à de nombreuses études, quelque soit leur taille, d'assurer la continuité de leur travail d'établissement d'actes authentiques. Le retour d'expérience apparaît plutôt positif pour les notaires répondants (*quid* des autres ?), ce qui sous-entend que cette expérimentation pourrait être naturellement prolongée dans les années à venir. En effet, cette démarche s'inscrit dans la continuité du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 qui prévoyait déjà la possibilité d'établir ce type d'actes à distance, mais dans l'unique cas où chaque partie se trouvait aux côtés de son notaire. Une étape a donc été franchie sans que l'authenticité

des actes n'ait été amoindrie. En ce sens, plusieurs auteurs se sont interrogés sur ce sujet, notamment sur la question de la sécurisation des clients ou encore de la responsabilité du notaire. Quel notaire pourra démontrer que tel client ne signe pas un acte sous la contrainte d'une autre personne camouflée derrière l'écran ? Quel impact les problèmes techniques peuvent-ils avoir sur l'authenticité de l'acte ? Autant d'inquiétudes qui rappellent le notaire à la prudence. Ces questionnements ne sont pas neufs comme le rappellent les discussions qui ont permis l'application de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000.

À ce titre, Jean-François Humbert, président du Conseil Supérieur du Notariat, identifie trois conditions indispensables à la mise en place de l'acte par comparution à distance. Tout d'abord, le système de visioconférence doit être sécurisé. L'article 1 alinéa 2 du décret du 3 avril 2020 précise que « l'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement ou de la déclaration de chaque partie... s'effectuent au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu et agréé par le CSN. » Le système actuellement utilisé par les notaires répond au mieux à cette exigence, mais aucun système n'est totalement et dura-

blement inattaquable par des hackers, ce qui sous-entend une veille constante de la part des études pour maintenir la sécurité d'un acte qui se veut unique. Ensuite, le second levier identifié est l'identification du signataire : usurper l'identité de quelqu'un peut passer par la manipulation de papiers d'identité, mais la technologie permet également à l'heure actuelle ce même type de fraude par ordinateur interposé. Cette même technologie doit donc être également mise à profit par les notaires. Ainsi, des outils de reconnaissance faciale existent à ce jour et pourraient permettre aux notaires de comparer une photo d'identité au visage de la personne prétendue signataire derrière son écran. Enfin, le dernier point relevé par Maître Humbert est le mode de recueil du consentement du signataire. C'est toute la question de la matérialité de la signature qui est ainsi intrinsèquement évoquée. Il rappelle que, même si le client n'est pas physiquement face à l'officier public, il n'en reste pas moins que l'acte de signer doit toujours se faire devant le notaire, et doit répondre aux exigences du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.

En somme, la constitution d'un notariat 3.0 est en marche depuis près de 20 ans, mais le tout virtuel doit rester un mythe, car il existera toujours des clients et des notaires pour lesquels la relation humaine restera la priorité dans le choix de leurs interlocuteurs.

Pour nous contacter :

Étude Généalogique  
AUDIBERT-LADURÉE  
25 rue de Bellevue  
53210 ARGENTRÉ  
Tél. 02.43.98.89.76  
Fax. 09.72.13.09.32  
contact@egalgen53.fr

### DANS CE NUMÉRO :

Des notaires 3.0 face à la crise sanitaire ? |

Histoire du notariat |

Le métier de généalogiste 2

Législation 2

Vacances 2020 2

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

David AUDIBERT  
Jean-René LADURÉE

## Histoire du notariat

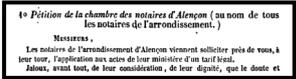
### Les notaires d'Alençon adressent une pétition à la Chambre des pairs (1845)

La question des honoraires des notaires est ancienne. En cette année 1845, plusieurs chambres s'émeuvent du fait qu'un tarif existe pour les actes contentieux mais pas pour les actes volontaires (contrats, obligations, transactions, etc.). Parmi les ardents partisans de l'instauration d'un tarif légal, les notaires d'Alençon se démarquent alors tout particulièrement.

C'est un article du *Journal des Notaires et des Avocats* du premier semestre 1845 qui rappelle les faits : « La chambre des pairs s'est occupée dans sa séance du 14 juillet 1845 des nombreuses pétitions qui lui avaient été adressées par des chambres de notaires, sur la nécessité de soumettre les actes volontaires à un tarif légal, conformément à ce qui existe déjà pour les actes contentieux ». La requête est sérieuse car le système qui prévaut, sous la Monarchie de Juillet, est un règlement amiable, soumis au pouvoir des « magistrats taxateurs », qui décrètent des « réductions très souvent exagérées » des émoluments des hommes de loi, occasionnant régulièrement une tendance contestataire de la part de la clientèle. Arguant

l'intérêt du public et de la clientèle, les notaires de plusieurs villes du royaume manifestent alors leur désir de voir instaurer un tarif qui mettrait fin à la liberté de leurs honoraires pour répondre au « reproche de cupidité dont on a tant abusé contre [eux] »

Très impliqués dans cette volonté de réforme, les notaires d'Alençon adressent, au cours de l'été 1845, une pétition à la Chambre des pairs « au nom de tous les notaires de l'arrondissement ».



Extrait du *Journal des Notaires et des Avocats* (1845)

Reproduit dans le *Journal des Notaires et des Avocats*, ce texte met en avant une volonté de transparence bien légitime. Ainsi, « jaloux, avant tout, de leur considération, de leur dignité, que le doute et l'arbitraire laissent à découvrir, ils appellent de tous leurs vœux la fixité de la règle, la protection de la loi » et soulignent que, contrairement aux autres professions juridiques, « les notaires seuls ignorent aujourd'hui, la mesure des honoraires qu'ils peuvent recevoir sans danger pour leur réputation, pour leur honneur ». Ils rappellent, certes, que plusieurs chambres ont établi, dans certains arrondissements, des règles pour uniformiser les honoraires. Mais, n'ayant pas de caractère obligatoire, ces règles sont alors contournées par leurs confrères d'arrondissements voisins, les mettant donc en difficulté. Dans leur esprit, « protecteur à la fois des intérêts du public et des notaires, le tarif légal accroîtra cette confiance qui active et facilite les transactions (...), il donnera, au profit de tous, l'exacte valeur des offices ». En dépit des changements qu'occasionnera la mise en place de ce tarif, ils soulignent qu'ils y « trouveront [t] la juste rémunération de [leurs] travaux et le terme de ces réclamations effrayantes qu'aucun règlement amiable ne saurait épargner aux enfants du notaire le plus intègre », avant de conclure par un appel à la justice auprès des Pairs du royaume.

La réponse du Garde des sceaux ne leur donnera hélas pas satisfaction, se bornant dans l'immédiat à proposer une application plus stricte des dispositions des lois de 1803 et 1807 relatives à la tarification des actes...

## À lire : les notaires, ces drôles de zèbres

Jean-François SAGAUT  
Muriel SUQUET-COZIC

**DICTIONNAIRE  
INSOLITE  
DU NOTARIAT**

Ou le Notariat  
de A à Zèbre



Depuis une bonne décennie, le notariat communique de manière humoristique sur ses principes et ses fondements. Les praticiens se sont eux-mêmes saisis du sujet à l'image de Maîtres Jean-François Sagaut et Muriel Suquet-Cozic, auteurs du *Dictionnaire insolite du notariat*.

### Mieux connaître le notariat...

En plus d'être notaire associé depuis une vingtaine d'années, le premier est docteur en droit, alors que la seconde, également diplômée notaire, est directrice du Centre de Recherche du Notariat. Des gens sérieux donc ! Et pourtant le sous-titre « *ou le Notariat de A à Zèbre* » annonce la couleur de la publication préfacée par Alexandre Jardin : « *Ce roman est un voyage pittoresque dans les us et coutumes de cette étrange tribu qui s'occupe de nous, qui sécurise nos passions, stabilise nos élans et tente de baliser nos ruades* ». Sans avoir aucune ambition encyclopé-

dique, cet ouvrage a d'abord pour objectif de mieux faire connaître les codes d'une profession finalement assez méconnue. Ainsi, alors qu'il est interviewé par Liliane Ricco pour le *Defrénois* (n° 25 du 18 juin 2020), Maître Sagaut rappelle que « *le notariat est un modèle résilient, car, d'une part, profondément utile à notre société humaniste héritée des Lumières et d'autre part, « mutant » en ayant su s'adapter aux besoins de nos concitoyens comme aux technologies nouvelles.* »

### ... en faisant preuve d'humour

Le même rappelle que ce dictionnaire « *est l'occasion de lever le voile avec humour, mais aussi avec rigueur, sur le notariat. Aborder le notariat sérieusement, mais sans se prendre la tête* ». Belle ambition plus qu'atteinte à la lecture de cet ouvrage qui fonctionne comme un raisonnable dictionnaire. Chacune de ses entrées comporte une définition accompagnée d'une anecdote. Les bons mots traversent l'ouvrage. À

titre d'exemple, dès la préface, les auteurs précisent-ils : « *Hommes de plume, mais aussi hommes de « l'être », si ce n'est de lettres, la nature humaine constitue leur quotidien...* » Ce livre s'adresse d'abord au grand public, aux 20 millions de personnes qui fréquentent chaque année les études et qui souhaitent mieux connaître ces officiers publics. En ce sens, ce dictionnaire a été rédigé par des auteurs qui se revendiquent indépendants. Mais, celui-ci trouvera également une belle place dans les bibliothèques des études et des notaires eux-mêmes. En somme, un délire de deux officiers publics qui s'interrogent sur leur profession et leur quotidien, mais sans trop se prendre au sérieux ! En tout cas, une belle lecture estivale dans laquelle il faudra picorer de-ci de-là.

Jean-François SAGAUT, Muriel SUQUET-COZIC, *Dictionnaire insolite du Notariat. Ou le Notariat de A à Zèbre*, Defrénois, Lextenso, 2020, 266 pages. Prix : 24 euros.

« L'espoir d'un prochain héritage suffit pour adoucir, dans le cœur du légataire, le sentiment du regret que devrait y laisser la perte du défunt »

Miguel de CERVANTÈS  
Don Quichotte (1615)

## Législation : l'établissement de la possession d'état, une mission désormais exclusive du notaire

La filiation d'un individu peut s'établir, selon l'article 310-1 du Code civil, de trois façons : « *par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété* ». Ce dernier mode de filiation consiste en la « *réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir* ». Suite à la promulgation de la loi 2019-222 du 23 mars 2019, une évolution majeure est intervenue, faisant du notaire l'acteur principal de l'établissement de ce mode de filiation.

Avant cette date, l'interlocuteur de l'enfant ou d'un des parents à l'origine de la demande était le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance. Sur la base des éléments communiqués, il établissait un acte de notoriété établissant cette filiation d'état jusqu'à preuve du contraire. Suite à la promulgation de

la loi, le notaire est désormais seul compétent pour l'établissement de cet acte de notoriété. Outre la possession d'état, elle reconnaît également au notaire un rôle exclusif dans le recueil du consentement d'un couple pour une procréation médicale assistée ainsi que dans l'information sur les conséquences de ces actes.

La procédure relative à la possession d'état obéit à un certain nombre de règles définies par l'article 317 du Code civil. La demande doit émaner de l'enfant lui-même ou de l'un de ses parents, à l'exclusion de toute autre personne. Elle doit être effectuée dans un délai de 5 ans « *à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance* ». Afin d'établir cette possession d'état, il faut au moins répondre à l'une des trois conditions

suivantes : soit être traité comme l'enfant de la personne envers laquelle il est demandé une possession d'état, soit être considéré par l'entourage comme l'enfant de cette personne, soit porter son nom, ou les trois réunies. La rédaction de l'acte de notoriété se fait « *sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins* » et l'éventuelle production de tout document permettant de justifier et d'appuyer la demande. Cet acte de notoriété est ensuite mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si elle confère donc au notaire un rôle majeur dans le domaine de la filiation, la responsabilité est également grande car il y a inévitablement une part de subjectivité dans l'appréciation de cette possession d'état. Les contestations sont possibles, le recours devant s'exercer en justice dans un délai maximal de 10 ans suivant la délivrance de l'acte.

## VACANCES 2020

Nous vous informons que L'Étude Généalogique Audibert-Ladurée sera fermée du lundi 3 août 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus.

Durant cette période, vous pouvez cependant nous joindre, en cas d'urgence, aux numéros suivants : 06.32.08.37.01 (Monsieur Audibert) ou 06.68.48.87.19 (Monsieur Ladurée).

L'ÉGAL a le plaisir de vous souhaiter, ainsi qu'à vos collaborateurs, d'excellentes vacances 2020 !

